



Protection civile
Vaudoise

Aide-mémoire

pour les prestations dans le cadre de cours de répétition



**Service de la sécurité
civile et militaire**

Division protection civile

En Crausaz 11
1124 Gollion

Version 1.0
01.10.2025





Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Bases légales.....	5
1.2	Abréviations employées dans ce document	5
2	Généralités	5
3	Procédure de demande de prestations	6
3.1	Demande de prestations	6
4	Obligations, frais et coûts à charge du demandeur.....	7
4.1	Vos obligations en tant que demandeur.....	7
4.2	Frais.....	9
4.3	Coûts	9
5	Adresses et liens utiles	9
5.1	Site internet de la protection civile	9
5.2	Contacts.....	9
	Adresse pour l'envoi de la demande de prestations	9
5.3	Organisations régionales de protection civile (ORPC)	10
	<i>Annexe 1 Charte de la sécurité au travail</i>	<i>11</i>



1 Introduction

Vous êtes une commune ou une institution d'utilité publique et vous souhaitez faire une demande de prestations à la protection civile. Le présent aide-mémoire a pour objectif de vous renseigner sur les bases légales, les modalités, la procédure et les délais relatifs à votre demande.

Les prestations demandées sont réalisées lors d'un service accompli dans le cadre d'un cours de répétition.

Les tâches relevant de l'administration publique (canton ou commune) doivent être exécutées par celle-ci. Elles ne peuvent pas être accomplies par la protection civile au titre de prestations dans le cadre de cours de répétition (PCCR). Exemples (énumération non exhaustive) :

- installation de poubelles ou de numéros de bâtiments
- déneigement
- nettoyage de la voie publique
- entretien d'étangs et de biotopes
- entretien de lisières de forêts
- entretien de places de jeux
- désherbage, élimination d'espèces invasives
- installation de décorations de Noël

Pour que votre demande de prestations soit accordée, vous devez remplir les conditions suivantes :

1. Vous n'êtes pas en mesure d'assumer les tâches par vos propres moyens et les prestations sont d'utilité publique ;
2. Les prestations sont compatibles avec le but et les tâches de la protection civile. Elles permettent aux personnes astreintes de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'elles ont acquis durant leur instruction ;
3. Les prestations ne concurrencent pas de façon excessive les entreprises privées ;
4. Les projets pour lesquels vous demandez le soutien de la protection civile n'ont pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.



1.1 Bases légales

Le présent aide-mémoire s'appuie sur les bases légales fédérales et cantonales en matière de protection civile. Il en résume les principaux aspects et rassemble dans un même document les éléments essentiels à votre demande de prestations. Pour de plus amples détails, vous pouvez notamment consulter les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 20 décembre 2019 (RS 520.1, LPPCi) ;
- Ordonnance fédérale sur la protection civile du 11 novembre 2020 (RS 520.11, OPCi) ;
- Règlement du Conseil d'Etat du Canton de Vaud sur les interventions et l'instruction de la Protection civile vaudoise du 5 décembre 2018 (BLV 520.21.2, RIIPCi).

1.2 Abréviations employées dans ce document

Div PCi	Division protection civile
PCCR	Prestations dans le cadre de cours de répétition
OFPP	Office fédéral de la protection de la population
ORPC	Organisation régionale de protection civile
PCi	Protection civile
PCi-VD	Protection civile vaudoise
SSCM	Service de la sécurité civile et militaire

2 Généralités

Le SSCM, div PCi, contrôle que les demandes de prestations répondent aux critères de législation en la matière, aux critères annoncés ci-dessus et qu'elles s'inscrivent dans le profil de prestations de la PCi-VD. Le SSCM, div PCi, est compétent pour statuer sur les demandes de prestations.

Les entités suivantes peuvent en faire la demande :

- les communes ;
- les institutions d'utilité publique.



Les prestations font l'objet d'une convention de collaboration signée par le demandeur et l'organisation de protection civile concernée **au plus tard 1 mois avant le début de la prestation**.

La protection civile intervient selon le principe de **subsidiarité**.

3 Procédure de demande de prestations

3.1 Demande de prestations

1. Un courrier de demande officielle devrait parvenir au SSCM, div PCi, au plus tard 12 mois avant la date des travaux souhaités.
2. Au courrier, le demandeur fournit les éléments suivants :
 - a. Motivation de la demande de prestation ;
 - b. Raison du non-accomplissement par ses propres moyens ;
 - c. Liste exhaustive des prestations demandées à la PCi ;
 - d. Lieu(x) d'accomplissement des travaux ;

En cas de démolition ou de construction d'infrastructures :

- e. Copie du permis de démolition / construire ;
 - f. Copie de la décision municipale accompagnée des autorisations de réalisation de l'ouvrage provenant des services cantonaux concernés ;
 - g. Le cas échéant, un rapport de diagnostic amiante réalisé par une entreprise agréée.
- Suivant la nature des prestations demandées :
- h. Attestation de non-concurrence établie par la Fédération vaudoise des entrepreneurs ou fédération faitière du corps métier concerné.
 3. Le SSCM, div PCi, contrôle que la demande de prestations répond aux exigences du droit fédéral et cantonal ainsi qu'aux critères de la Protection civile vaudoise. De plus, il vérifie la disponibilité des organisations régionales de protection civile concernées et la faisabilité (personnel, moyens, services, etc.), en collaboration avec les organisations régionales de protection civile. Il rend une réponse au demandeur et l'informe sur la suite de la procédure.
 4. En cas de réponse positive par le SSCM, div PCi, l'organisation de protection civile concernée élabore, en collaboration avec le demandeur, les documents suivants :
 - a. Catalogue détaillé des prestations demandées ;



- b. Durée de l'engagement et évaluation des effectifs nécessaires à l'accomplissement des prestations demandées ;
- c. Moyens (PCi et ceux fournis par le demandeur) nécessaires à l'accomplissement des prestations demandées.

Le cas échéant, suivant les prestations demandées :

- d. Plan de(s) parcelle(s) avec indication du/des propriétaire(s) ;
 - e. Plans de détail et photos de(s) secteur(s) des travaux.
 - f. Tout autre document nécessaire ou utile à l'accomplissement des prestations demandées.
- 5. Si nécessaire, l'organisation régionale de protection civile concernée élabore un devis à l'intention du demandeur, sur la base des documents mentionnés au point 4.2.
 - 6. À la suite de l'approbation du devis par le demandeur, l'ORPC élabore une convention de collaboration afin de définir les tâches, la répartition des frais et les responsabilités de chacun. Cette convention sera signée par les différentes parties prenantes **au plus tard 2 mois avant le début de la prestation.**
 - 7. L'organisation de protection civile concernée réalise les prestations demandées.
 - 8. La facture ou le décompte final/e des prestations accomplies est adressé/e au demandeur ceci conformément aux modalités financières fixées dans la convention de collaboration.
 - 9. Le demandeur rend une évaluation des prestations de la protection civile.

4 Obligations, frais et coûts à charge du demandeur

4.1 Vos obligations en tant que demandeur

En qualité de demandeur **vous êtes responsable** de la collaboration avec la PCi et **vous portez l'entière responsabilité de l'engagement**, de la sécurité du chantier ainsi que de ses alentours et créez les conditions favorables à l'accomplissement des prestations de la protection civile. De ce fait, en aucun cas la protection civile n'endossera de responsabilité quant aux prestations demandées.

La PCi porte la responsabilité de l'accomplissement des prestations demandées et de la conduite de ses propres formations.



Votre tâche de responsabilité comprend notamment le respect de la charte de la sécurité au travail (voir Annexe 1 Charte de la sécurité au travail), soit :

1. en informant l'organisation régionale de protection civile des risques et dangers connus sans rien cacher ;
2. en fournissant les plans, les cartes ou les documentations donnant l'image la plus précise de l'environnement de travail ;
3. en validant la mise en place des équipements de sécurité supplémentaires demandés ;
4. en vérifiant l'application des mesures prévues ; au besoin ordonner des mesures correctives voire d'arrêter le chantier ou la mission.

Charge au demandeur de réaliser à l'interne ou de mandater les professionnels agréés pour la réalisation des tâches suivantes, le cas échéant (liste non-exhaustive) :

- Superviser et conduire le chantier.
- Déconnecter l'alimentation en eau et les écoulements, s'il y a lieu.
- Déconnecter et sécuriser l'alimentation électrique du bâtiment, s'il y a lieu.
- Réserver, mettre en place et enlever les bennes pour le tri et l'évacuation des déblais.

En tant que demandeur vous devez, le cas échéant, conclure une **assurance responsabilité civile** couvrant l'engagement de la protection civile. Vous pouvez être appelé à conclure une couverture d'assurance spéciale avant que les prestations demandées ne soient autorisées.

Les informations à l'attention de la population, aux instances cantonales et fédérales sur les contraintes, dangers et restrictions dues au chantier seront effectuées par le demandeur (bouclage de sentier pédestre, fermeture de route(s), limitation de vitesse aux abords du chantier, etc.).

En cas de travaux de démolition ou de construction d'infrastructures, vous devez savoir que la protection civile ne dispose ni de compétences en matière de génie civil et démolition, ni en matière de maître d'œuvre.

Le matériel utilisé sera celui de l'organisation régionale de protection civile. Les fournitures pour la sécurisation du chantier de même que les moyens dont ne dispose pas la protection civile seront fournis ou loués par le demandeur.

Les personnes astreintes et les formations de protection civile engagées peuvent en tout temps être engagées pour des interventions en situation d'urgence. Elles seront **immédiatement libérées** de leurs missions le cas échéant.



4.2 Frais

Les frais des moyens ou du matériel supplémentaires nécessaires à l'accomplissement des prestations engagés par la protection civile ou par le demandeur sont à la charge de ce dernier.

4.3 Coûts

Les coûts liés aux prestations demandées et fournies par la protection civile peuvent être facturés au demandeur.

Les détails et les modalités de l'engagement, notamment financiers et matériels, doivent être conclus avant l'engagement. Ils seront définis dans un devis et dans une convention entre les parties.

5 Adresses et liens utiles

5.1 Site internet de la protection civile

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux prestations dans le cadre de cours de répétition sur internet à l'adresse suivante :

PCi-VD www.protectioncivile-vd.ch

5.2 Contacts

Adresse pour l'envoi de la demande de prestations

Service de la sécurité civile et militaire
Division protection civile
En Crausaz 11
1124 Gollion

Téléphone : 021 316 51 00

Courriel : info.pci@vd.ch



5.3 Organisations régionales de protection civile (ORPC)

Organisation	Téléphone	E-mail
ORPC Broye-Vully	021 338 03 20	orpc.broye-vully@vd.ch
ORPC District Aigle	021 338 03 00	orpc.aigle@vd.ch
ORPC District Morges	021 338 03 10	orpc.morges@vd.ch
ORPC District Nyon	022 365 18 30	orpc.nyon@vd.ch
ORPC Gros-de-Vaud	021 338 03 30	orpc.gros-de-vaud@vd.ch
ORPC Jura-Nord vaudois	021 338 03 50	orpc.jura-nordvaudois@vd.ch
ORPC Lausanne-District	021 315 31 72	pci-spsl@lausanne.ch
ORPC Lavaux-Oron	021 338 03 60	orpc.lavaux-oron@vd.ch
ORPC Ouest lausannois	021 338 03 40	orpc.ouest-lausannois@vd.ch
ORPC Riviera - Pays- d'Enhaut	021 966 85 80	orpcrivpde@securiv.ch

Annexe 1 Charte de la sécurité au travail

Disponible sur le site internet www.protectioncivile-va.ch (Astreint > les informations > charte SST) sur le lien suivant : [Charte SST | Protection civile vaudoise \(protectioncivile-va.ch\)](http://www.protectioncivile-va.ch)

CHARTRE DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

STOP EN CAS DE DANGER / SÉCURISER / REPRENDRE LE TRAVAIL

Mandants

- Informer des risques et dangers connus sans rien cacher.
- Fournir les plans, les cartes ou les documentations donnant l'image la plus précise de l'environnement de travail.
- Valider la mise en place des équipements de sécurité supplémentaires demandés.
- Vérifier l'application des mesures prévues. Au besoin ordonner des mesures correctives ou arrêter le chantier.

Cadres ou spécialistes

- Établir avec sérieux le concept de sécurité.
- Intégrer les astreints dans la prise de décision des éléments de sécurité envisagés.
- Ordonner et instruire les astreints sur les équipements et mesures de sécurité prévus.
- Vérifier l'application des mesures prévues. Au besoin ordonner des mesures correctives ou arrêter le chantier.

Astreints ou intervenants

- Informer le cadre ou spécialiste responsable en cas de limitation physique, problème psychique ou prise de médicament incompatible avec l'accomplissement des travaux demandés.
- S'informer sur les règles et consignes de travail. Respecter les mesures de sécurité ordonnées.
- Ne pas modifier les dispositifs de sécurité sans aval du cadre ou du spécialiste responsable. Corriger immédiatement les défauts constatés et faire valider par le cadre ou le spécialiste responsable.
- Veiller à ne mettre personne en danger.
- S'interrompre immédiatement en cas de manquement à la sécurité et informer le cadre ou le spécialiste responsable.

En tant que partie prenante d'un engagement de la Protection civile vaudoise, nous nous engageons à respecter et faire respecter les règles de sécurité pour préserver la vie et l'intégrité de tous les intervenants. En cas de nécessité nous disons STOP !

 **Protection civile**
Vaudoise

